

CONCOURS EXTERNE TECHNICIEN BAP I SESSION 2006

SUJET DE L'EPREUVE PROFESSIONNELLE

Durée de l'épreuve : 1 heure et 15 minutes

Le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 définit les modalités de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le sujet de l'épreuve comporte

1. Un extrait de ce décret (*pages numérotées 2 et 3*) qui servira de support à votre composition
2. Des cas concrets (page 4)

Vous devrez :

1. A partir des questions posées, établir à l'intention de votre chef de service, un tableau comportant les réponses à ces questions (1^{ère} Partie).
2. A partir de l'extrait du décret et de votre tableau, préparer une courte note destinée à votre chef de service qu'il utilisera pour l'information des fonctionnaires, leur expliquant d'une part le principe du régime de retraite additionnelle et d'autre part, leur propre situation à l'égard de ce régime (2^{ème} Partie).

Votre nom patronymique devra figurer sur chaque page de votre composition.

L'usage de la calculatrice est autorisé.

Les arrondis seront faits à l'euro inférieur.

Informations relatives au barème de notation :

Le choix judicieux des outils utilisés, la présentation et la concision seront des éléments de notation.

Les deux parties seront notées à égalité.

Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4

Décret n°2004-569 du 18 juin 2004
Décret relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

EXTRAIT

Article 1

Le régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé retraite additionnelle de la fonction publique.

TITRE Ier : DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME ET DE LEURS EMPLOYEURS.

Chapitre 1er : L'assiette et le taux de cotisation.

Article 2

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

Article 3

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

Chapitre 2 : L'acquisition des droits et la liquidation des prestations.

Article 5

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur mentionnée à l'article 15, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du cotisant. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.

Article 6

Pour les bénéficiaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée, l'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

Article 7

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Article 8

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Il détermine la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

Article 9

La prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 Euros calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

Chapitre 3 : Les cotisations et les employeurs.

Article 11

Lorsque, au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs collectivités publiques, administrations ou organismes, regardés chacun comme un employeur au sens du présent décret, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

Article 12

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. Le versement doit intervenir au moins une fois par an.

Article 15

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements mentionnés à l'article 28.

TITRE II : ADMINISTRATION DU RÉGIME.

Chapitre 1er : L'établissement public gestionnaire du régime.

Article 16

L'établissement public administratif mentionné au IV de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Cet établissement assure la gestion de la retraite additionnelle de la fonction publique. A ce titre, il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime et assure le versement des prestations aux bénéficiaires.

CONCOURS EXTERNE TECHNICIEN BAP I
SESSION 2006

Vous êtes en poste au Rectorat de l'Académie de MAYOTTE, dans le service de gestion des traitements des fonctionnaires affectés à ce Rectorat.

Les éléments suivants sont fournis par votre chef de service.

Au cours de l'année 2005 :

Monsieur CHENE a perçu une rémunération nette égale à 20 600 euros

Madame MOUSSE a perçu une rémunération nette égale à 27 900 euros dont 1 250 euros au titre de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)

L'indemnité de résidence incluse dans la rémunération nette de Monsieur CHENE et Madame MOUSSE est respectivement de 220 euros et 270 euros.

Madame MOUSSE a perçu 3 300 euros au titre du supplément familial de traitement.

Monsieur CHENE et Madame MOUSSE sont des personnels IATOS : ils ont droit à une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires respectivement de 1 800 et de 2 900 euros dont le paiement vient en complément de leur rémunération nette.

Monsieur CHENE est spécialiste des pins ; à ce titre, il a été autorisé exceptionnellement à travailler avec d'autres spécialistes à des recherches au sein d'une firme pharmaceutique privée. Son salaire en 2005 s'est élevé à 1 890 euros.

Madame MOUSSE est expert pour les concours de recrutement ITRF : elle a participé à plusieurs jurys en 2005 à l'Université de la Réunion qui lui a versé une indemnité de 2 900 euros.

1^{ère} PARTIE :

1. De quel montant Monsieur CHENE devra-t-il s'acquitter au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) 2005 ?
2. Même question pour Madame MOUSSE
3. Quelle sera la somme versée au titre de 2005 à l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique par le Rectorat pour ces deux agents ? Par l'Université de la Réunion ?

Les réponses seront présentées sous forme d'un tableau simple.

2^{ème} PARTIE :

Vous rédigerez une courte note donnant les éléments d'information à votre chef de service, relatifs à la RAFP et à la situation de Monsieur CHENE et de Madame MOUSSE.

Précisions :

La part salariale d'une rémunération nette est égale à 38 % de la rémunération brute.

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) et l'indemnité de résidence sont les deux seuls éléments de rémunération entrant dans l'assiette de calcul des pensions civiles de retraite.

Tous les autres éléments de salaire de la fonction publique rentrent dans le calcul de la RAFP.